

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Déjeuner en l'honneur des Membres du Comité Grande-Bretagne-France.
Remise de Décorations.
Déjeuner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté municipal concernant le stationnement des véhicules.

Arrêté municipal concernant la circulation des véhicules.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Appel d'offres.

INFORMATIONS

Séance d'installation de l'Académie Méditerranéenne.
IX^e Voyage Médical international.
Réception des Membres du Comité Grande-Bretagne-France.
Vernissage du X^e Salon monégasque.
Réception à l'Automobile Club.
Grand Prix Automobile de Monaco.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion des Fêtes données en l'honneur du Comité France-Grande-Bretagne, S. A. S. le Prince a offert lundi dernier, au Palais, un grand déjeuner auquel assistaient : S. Exc. Sir George Clerk, Ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris, Lord et Lady Eltisle, le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Mouchet, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Bouilloux-Lafont, Sir Henry Pelham, Sir Alex et Lady Swan, S. Exc. le Baron Pieyre, Sir Gifford et Lady Fox, Alderman et M^{me} Grey, S. Exc. M. Arnavon, M. Aurégli, Maire de Monaco, le Comte et la Comtesse Gautier-Vignal, Sir John et Lady Foster Fraser, le Colonel et Miss Heywood, M. et M^{me} Keogh, le Capitaine et M^{me} Townroe, M. et M^{me} Martin, M. et M^{me} Watson, Miss Joan Pelham, le Capitaine de vaisseau et M^{me} Leatham, M. et M^{me} Ainslie, le Comte de Kerdrel, M. Deakin, M^{er} Lesage, M. J. Reymond. La Comtesse de Baciocchi, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Mauran, le Docteur Louët, le Commandant et M^{me} Millescamps étaient également présents.

A l'issue du déjeuner, les invités de Son Altesse Sérénissime assistèrent au Grand Prix Automobile de Monaco, dans la Tribune Principière.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu avant-hier, mardi, au Palais, en audience spéciale, M. Bouvier, Consul de Belgique.

Le Consul de Belgique, chargé de mission, a remis au nom de Sa Majesté Léopold III,

Roi des Belges, en présence et avec le Haut agrément de Son Altesse Sérénissime, les distinctions accordées à la suite de la réception de la Mission Extraordinaire Belge.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, a été nommé Grand-Officier de l'Ordre de Léopold ;

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, a été promu au Grade de Commandeur de l'Ordre de Léopold ;

M. le Docteur Louët, Premier Médecin, a été nommé Commandeur de l'Ordre de Léopold ;

M. le Chef d'escadrons Millescamps, Aide de Camp, a été nommé Officier du même Ordre ;

M. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier, a été nommé Officier de l'Ordre de la Couronne de Belgique ;

M. le Chef d'escadron Bernard, Commandant du Palais, a été nommé Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Le Prince a ensuite conféré à M. Bouvier la Croix de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Son Altesse Sérénissime a également décerné la Médaille d'Honneur de 2^{me} classe à MM. Théophile Bracke, Maître d'hôtel, et Martial Lanfranchi, Chauffeur-Mécanicien, au service de M. le Consul de Belgique.

Les distinctions suivantes ont aussi été accordées par S. M. le Roi des Belges :

la Médaille d'or de l'Ordre de la Couronne : à M. Paul Rignault, Premier Maître d'hôtel de S. A. S. le Prince ;

la Médaille d'argent de l'Ordre de la Couronne : à M. Jean Grillo, Valet de chambre de Son Altesse Sérénissime ;

et la Médaille d'argent de l'Ordre de Léopold II : à MM. Louis Vieux, Chauffeur-Mécanicien au service de Son Altesse Sérénissime, Antoine Rostagni, Suisse du Palais de Son Altesse Sérénissime.

Le Général Gamelin, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Française, Vice-Président du Conseil Supérieur de la Guerre, accompagné de M^{me} Gamelin, était mardi dernier, l'hôte de S. A. S. le Prince à déjeuner au Palais.

Le Général Loyseau, Sous-Chef d'Etat-Major Général de l'Armée, était également invité, ainsi que la Comtesse de Baciocchi, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Mauran, le Général Weiller, le Commandant Joly, le Docteur Louët, le Commandant et M^{me} Millescamps.

Son Altesse Sérénissime a remis au Général Gamelin, avant le déjeuner, les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi n° 30, sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les articles 11 et 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu notre Arrêté en date du 8 août 1934, établissant le sens unique, chemin de la Rousse et avenue de l'Annonciade.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur du chemin de la Rousse.

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté, seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 24 avril 1935.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Pendant la journée du dimanche 28 avril 1935, et en raison de la Fête Folkloriste, la circulation des véhicules est interdite de 10 heures à 23 heures, dans les rues et places de Monaco-Ville, à l'exception de l'avenue de la Porte-Neuve, de l'avenue Saint-Martin, de l'avenue des Pins et de la place de la Visitation.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 25 avril 1935.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS & COMMUNIQUÉS****Appel d'Offres**

Le Ministère d'Etat fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs, pour l'été 1935.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 27 avril (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'Etat où toutes indications utiles leur seront données.

INFORMATIONS

Le groupement littéraire constitué à Nice en 1927 sous le nom d'Académie Méditerranéenne, entre des écrivains habitant la Côte d'Azur ou y résidant habituellement une partie de l'année, a décidé de transférer son siège dans la Principauté. Ce projet, porté à la connaissance des Autorités Gouvernementales et Municipales, a reçu le meilleur accueil et la cérémonie d'installation a eu lieu, jeudi dernier, sous la présidence de S. Exc. le Ministre d'Etat, dans la salle de la Société de Conférences.

Cette séance avait pour objet la réception, en qualité de membres libres, de LL. Exc. MM. Farinelli et Novaro, membres de l'Académie Royale d'Italie; de MM. Luigi Chiarelli et Paul Morand, hommes de lettres; de M. le Sénateur Nicola Pende, professeur à l'Université Royale de Gênes, par MM. Gabriel Hanotaux, de l'Académie Française, membre libre de l'Académie Méditerranéenne; L.-H. Labande, de l'Institut de France, Président, et Georges Avril, Jean Desthieux, Docteur Maurice Faure, membres de l'Académie Méditerranéenne.

Une assistance nombreuse, composée de l'élite intellectuelle de la Principauté et de la région emplissait la salle.

A 16 heures, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont a pris place au fauteuil, ayant à sa droite M. Alexandre Millerand, ancien Président de la République Française et, à sa gauche, M. Gabriel Hanotaux. Autour d'eux, on remarquait sur l'estrade, les récipiendaires, les membres de l'Académie Méditerranéenne présents à Monaco et les Professeurs Fontès, de l'Académie de Médecine de Strasbourg, et Giraud, de la Faculté de Médecine de Montpellier.

Le Ministre d'Etat, ouvre la séance et prononce le discours suivant :

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Il ne pouvait m'être donné de mission à la fois plus flatteuse et plus agréable que celle d'exprimer à l'Académie Méditerranéenne et à ses invités les souhaits de bienvenue de S.A.S. le Prince et de vous dire avec quelle satisfaction le Souverain accueille ce centre de haute culture sur le territoire de la Principauté.

A ces témoignages de bienveillante sympathie, il m'est permis de joindre le salut cordial et reconnaissant que le Gouvernement Princier et moi-même vous adressons au moment où, pour la première fois, vous tenez, au milieu de nous, votre réunion solennelle, et les vœux que nous formons pour la prospérité de votre Assemblée et pour le succès de la grande idée qui doit présider à son activité.

Nous sommes justement fiers que l'élite qui la compose ait choisi ce pays pour y tenir ses assises, ce pays qui n'a cessé d'être une terre d'élection pour toutes les manifestations utiles de la pensée humaine. Si exigü qu'il soit par son territoire, il est digne de ce choix. Votre Académie ne s'y trouvera pas isolée. D'autres fondations y ont été créées à la gloire de l'esprit : « Société de Conférences », dont l'activité est voisine de la vôtre; « Musée Océanographique », temple somptueux d'une science qui doit tout au Prince Albert I^{er}; « Bureau Hydrographique International », dont l'installation à Monaco est un hommage au Prince océanographe et pour lequel le Prince Louis II a fait élever le bel édifice où nous le voyons aujourd'hui; « Musée Anthropologique » qui, dans une enceinte plus modeste, présente, au milieu d'intéressantes collections, les débris de ce type humain découvert tout près d'ici au cours de fouilles encouragées, suivies et parfois conduites par le Prince défunt; Archives riches de documents inédits et d'où votre Président a extrait de précieux éléments pour l'histoire locale et celle de la Provence, et jusqu'à ce « Jardin Exotique », unique, dit-on, en Europe, et digne de retenir l'attention des botanistes.

Je ne puis, en outre, oublier que, sous les pins parasols de nos beaux jardins, s'abrite un modeste temple de la Paix, témoignage du rêve généreux d'un grand Prince et anticipation de la Société des Nations. Je ne puis oublier, non plus, qu'il y a environ une année, le Prince régnant, qui connaît les horreurs de la guerre pour en avoir volontairement partagé, avec les plus humbles, les souffrances et les dangers, a pris l'initiative de convoquer dans Son Palais une réunion de médecins et de juristes pour étudier les moyens, au cas où un nouveau cataclysme s'abattra sur le monde, de mettre du moins les hôpitaux et certaines villes refuges à l'abri de la dévastation.

Vous voyez, — mais vous le saviez déjà, — que contrairement à l'injuste réputation qui parfois lui est faite, ce pays, avec son beau ciel, ses nobles montagnes qui s'abaissent en pentes ombragées et fleuries vers la mer étincelante, n'est pas seulement un pays de plaisirs, mais que les préoccupations et les réalisations les plus nobles y ont leur place. C'est dire que la vôtre y était toute désignée.

En quittant Nice pour vous installer à Monaco, je peux assurer que, si vous sortez des frontières politiques de la France, vous restez dans une atmosphère entièrement française, tant nos deux pays sont étroitement unis d'une amitié souvent scellée sur les champs de bataille depuis les temps lointains où les galères monégasques s'unissaient aux galères françaises; tant vous trouverez ici des esprits imprégnés de la pensée fran-

çaise, des cœurs battant à l'unisson des cœurs français. C'est la culture française que vous propagerez avec éclat parmi nous. Dans un esprit de noble émulation, vous tiendrez à collaborer, suivant vos propres méthodes et par des procédés peut-être différents, à la grande œuvre entreprise dans la ville voisine par le Centre Méditerranéen : apporter à cette région qui, trop longtemps, n'a été considérée que comme le lieu de prédilection des oisifs et des heureux de ce monde, le prestige de l'esprit, en élever le niveau intellectuel, y créer un centre d'études, rassembler en faisceau toutes les richesses de la civilisation méditerranéenne et défendre cette civilisation contre les assauts de la culture germanique dont il serait puéril et vain de méconnaître la valeur, mais qui ne saurait prétendre à submerger ni même à dominer l'harmonieuse conception de la vie, la lumineuse raison, l'équilibre esthétique qui, depuis des millénaires, se sont développés et ont fleuri sur les bords enchantés de la Méditerranée.

Nul pays n'était, mieux que celui-ci, désigné pour servir de cadre à une telle entreprise, puisque, neutre par essence, il se trouve aux confins de deux grandes nations latines.

Soyez-y les bienvenus, vous Messieurs les Membres de l'Académie, qui acqueriez droit de cité chez nous. Et vous, Messieurs, qui êtes aujourd'hui les hôtes de cette Association, je salue en vous les éminents représentants de la littérature et de la science de France et d'Italie. D'autres, tout à l'heure, rendront à vos mérites l'hommage qui leur est dû. Je me borne à vous dire combien le Gouvernement Princier est fier de vous voir réunis en ce jour sur son territoire et combien il vous sait gré d'apporter à cette Assemblée le prestige de vos noms et de vos travaux et le lointain patronage des Compagnies illustres dont vous faites partie.

J'espère que vous remporterez dans vos pays la conviction que Monaco a su joindre à la couronne de beauté que la nature a posée à son front, « le vert laurier » que lui tendent les Muses des Sciences, des Lettres et des Arts.

Dans cette cité qui, par sa vitalité et sa fortune singulière, a traversé l'histoire en maintenant, au milieu des tourments séculaires qui transformèrent l'Europe, son attachement constant et inébranlable à ses Princes, mettez-vous au travail, Messieurs, et ici dans sa verdoyante nature, en face de la mer infinie, dans la douce senteur des orangers et des citronniers, sous l'haleine embaumée des lavandes et des roses, puisez d'heureuses inspirations, écrivez un nouveau chapitre pour l'Art, pour les Lettres et pour l'Humanité.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont dont l'allocution a été couverte d'applaudissements prolongés, donne ensuite la parole à M. Maurice Canu pour lire le discours de M. L.-H. Labande, retenu à la chambre par une indisposition. Voici ce discours :

Excellence,
Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Il m'est particulièrement agréable d'inaugurer publiquement par des remerciements mon rôle de Président de l'Académie Méditerranéenne. Tout d'abord à S.A.S. le Prince Souverain qui nous accorde la plus large hospitalité à Monaco. Absent, il a daigné se faire représenter ici par la plus haute personnalité de la Principauté, S. Exc. le Ministre d'Etat. Puis à M. le Ministre d'Etat lui-même, M. Bouilloux-Lafont. Dès la première visite que nous avons eu l'honneur de lui faire, il nous a témoigné une telle faveur avec une si réelle compréhension des intérêts supérieurs du pays que nous lui en devons une reconnaissance infinie.

Nous avons été également touchés du geste généreux du Conseil National, qui n'a pas hésité, malgré les difficultés du moment, à manifester combien il avait à cœur de placer au premier rang de ses préoccupations le développement de l'intellectualité et à nous permettre de nous installer ici dans les meilleures conditions.

Enfin, nous avons trouvé auprès de M. le Maire de Monaco, dont l'influence est particulièrement appréciée au Conseil National, l'accueil le plus courtois et une amabilité extrême.

A tous, nous voulons dire aujourd'hui notre gratitude émue.

Je n'entreprendrai pas de vous dire ce que nous projetons à l'Académie Méditerranéenne, les objectifs que nous poursuivons : ce sera l'affaire d'un de mes confrères qui va prendre tout à l'heure la parole. Je dirai seulement qu'elle doit sa création à un sentiment de solidarité et d'amitié entre les principaux littérateurs originaires des pays latins et habitant la région. Sous la présidence de M. Louis Bertrand, de l'Académie Française, maintenant notre Président d'honneur, se sont groupés il y a sept ans, MM. Georges Avril, Ferdinand Bac, Jean Bertheroy, Jean de Bonnefon, Jean Desthieux, Pierre Devoluy, Henri Giraud, Camille Mauclair et Georges Maurevert, que Gaston Leroux et votre serviteur rejoignirent peu de temps après.

Le flux qui nous emporte tous nous a trop tôt privés de plusieurs de ces confrères. Actuellement, ceux qui nous ont quittés sont remplacés par MM. Henri Duvernois, Marcel Millet, le duc de Trévisse. Tout récemment, nous avons fait place à deux littérateurs dont s'enorgueillit la Principauté, MM. Canu-Tassilly et Armand Lunel.

(Ici le lecteur s'interrompt pour exprimer l'embarras qu'il éprouve à se trouver dans la singulière situation de lire lui-même les paroles beaucoup trop élogieuses que l'amitié bienveillante de M. Labande lui a consacrées. Il continue ensuite ainsi :)

Comme c'est la première fois qu'ils assistent à nos réunions, je suis heureux de saluer aujourd'hui le poète délicat, le styliste sévère à lui-même qu'est M. Canu. Ses pairs le tiennent en très haute estime et je n'en veux pour preuve que les éloges avec lesquels le très difficile critique André Fontainas apprécia son dernier volume de vers « La Grappe vide ». De M. Armand Lunel, j'avais goûté, dès le début, le sentiment poétique et les idées philosophiques qui animent chacun de ses livres depuis l'« Imagerie du cordier ». Il ne se contente plus maintenant de nous intéresser par des romans et des nouvelles inspirés par l'étude de caractères de nos contemporains du comté Venaissin. Le voici qu'il colla-

bore avec le musicien Darius Milhaud et qu'il lui prépare des livrets d'opéra. La présence parmi nous de MM. Canu et Lunel contribue à attacher l'Académie d'une façon plus étroite à la Principauté où ils sont fixés. C'est dire que nous tenons particulièrement à leur concours.

A côté de ces membres titulaires qui seraient plus nombreux ici aujourd'hui, si la maladie n'en retenait pas quelques-uns loin de nous, a été constituée une section de membres libres composée de dix personnalités littéraires. Je suis très flatté d'avoir à m'incliner ici devant un de ceux qui, dès le premier jour, nous ont honorés de leur adhésion. M. Gabriel Hanotaux, de l'Académie Française. M. Gabriel Hanotaux, que le charme de notre climat appelle tous les hivers sur la Côte, a le droit d'être qualifié le plus éminent méditerranéen. Député, ministre des Affaires étrangères, ambassadeur, historien, il a contribué avec une telle ferveur à unir les peuples riverains de la Méditerranée en une cordiale collaboration, il les a révélés à eux-mêmes avec une telle conviction, il manifeste enfin une telle activité intellectuelle que nous le saluons à bon droit comme le maître des maîtres.

Nous espérons voir auprès de lui aujourd'hui M. le maréchal Pétain qui nous avait fait espérer sa présence et M. Paul Valéry, de l'Académie Française, administrateur du Centre universitaire méditerranéen de Nice. Le maréchal a été retenu à Paris par des devoirs impérieux et M. Paul Valéry a dû repartir pour Paris en s'excusant de ne pouvoir prolonger son séjour sur la Côte. C'est avec joie que nous aurions présenté à l'un et à l'autre notre témoignage de haute admiration et nos remerciements pour la faveur qu'ils veulent bien nous témoigner.

Nous adressons également nos hommages au génial poète, à l'animateur des foules, au magnifique soldat, Gabriele d'Annunzio. Et au nouveau lauréat du prix Nobel, à l'auteur dramatique Pirandello; nos vœux de rétablissement à M. Valère Bernard, l'artiste céramiste, frappé par une cruelle maladie; notre amical souvenir à MM. Gabriel Boissy et Martinez de Ruis, tous membres libres de notre Académie.

Récemment nous avons prié le brillant écrivain Paul Morand de prendre place parmi les mêmes membres libres. M. Paul Morand, attiré lui aussi par l'agrément du pays, est souvent notre voisin. Il a accepté avec une bonne grâce parfaite notre proposition. Aujourd'hui, il nous fait la faveur d'assister à cette séance d'inauguration et j'ai le très grand plaisir de lui souhaiter la bienvenue. Rappellerai-je au public instruit qui se presse dans cette salle les ouvrages par lesquels M. Paul Morand a rendu son nom illustre? Aurai-je la prétention d'énumérer les qualités qui lui ont valu une notoriété du meilleur aloi? Non, ce n'est pas mon rôle. Je signalerai seulement le livre où il a quelque peu égratigné les habitudes, les modes, le style artistique de l'année 1900. Hélas! les gens qui ont aujourd'hui les cheveux grisonnants ou blancs ne croyaient pas avoir mérité un jugement aussi sévère. C'était l'époque où notre jeunesse ardente, éprise de justice et de vérité, assoiffée de science, s'épanouissait autour de nos trente ans; l'époque où nous nous élançons vers des destins qui nous semblaient valoir la peine de vivre, où nous ambitionnions la renommée à défaut de la gloire, où nous parcourions nous aussi les pays étrangers. Nous y trouvions des visages souriants, des mains tendues que nous croyions fraternelles, sauf lorsque nous sentions l'appât de domination. C'était l'époque où nous aimions et où nous étions aimés, du moins en avions-nous l'illusion! Ajouterai-je que nous aussi nous considérions d'un œil peu indulgent les choses et les gens de 1870; et que probablement nos petits-enfants de 1960 traiteront leurs pères de 1930 de la même façon? Chaque génération semble ainsi heurter de front celle qui l'a précédée, en attendant qu'elle reprenne la même voie plus ou moins accidentée, préservée des précipices par la barrière des traditions....

Les statuts de l'Académie méditerranéenne prévoient la constitution d'une section scientifique et d'une section artistique, chacune composée de six membres. Tout récemment elle a procédé à la nomination des premiers confrères de la première section, le Docteur Maurice Faure, le Docteur Jules Richard et M. François Roussel-Despierre. Je n'ai pas à faire l'éloge de ces trois personnalités, qui sont connues bien au delà de la région. Le Docteur Faure, président de la Société médicale du littoral méditerranéen, est surtout célèbre par les travaux qui ont donné naissance à la science nouvelle de la cosmobiologie, c'est-à-dire à l'ensemble des sciences médicales relatives aux effets biologiques et pathologiques des radiations solaires, terrestres et cosmiques. Ses recherches ont permis d'établir le synchronisme existant entre les passages des taches solaires et la recrudescence des accidents de toute nature qui sous leur influence ensanglantent ou émeuvent les populations. A cet effet, il a créé la revue « Cosmobiologie » et fondé un Institut de cosmobiologie, qui a fait entendre les plus grands savants européens au sujet des résultats de leur expérience personnelle.

Est-il besoin de présenter le Docteur Jules Richard, le plus intime collaborateur du regretté Prince Albert I^{er} depuis l'année 1887? Directeur du Musée océanographique, éditeur des magnifiques volumes sur les résultats des campagnes scientifiques du Prince Albert ainsi que du Bulletin du Musée océanographique de Monaco qui compte déjà près de 700 numéros, lui-même auteur de remarquables ouvrages, correspondant de l'Académie des sciences, il jouit dans le monde entier d'une réputation qui fait le plus grand honneur à la Principauté.

J'ai gardé pour la bonne bouche M. François Roussel-Despierre, Secrétaire d'Etat de la Principauté depuis 1909. Après avoir été chef ou directeur des cabinets de plusieurs ministres et du président Emile Loubet, longtemps chargé de la direction des Relations extérieures de la Principauté, il est depuis plusieurs années membre titulaire de l'Académie diplomatique. Ses publications, ses articles sont tous inspirés par les idées les plus hautes et par le sentiment de la responsabilité incombant à chaque auteur. Soit qu'il aborde les questions de philosophie esthétique, soit qu'il traite des problèmes sociaux, de l'évolution humaine, de l'idéal national, de la dictature des principes, de l'impérialisme et du socialisme, soit qu'il se laisse entraîner par l'enchantement de la science et par la beauté de la mer, à toutes ces idées il donne une valeur nouvelle et par là il invite ses contemporains à réfléchir sur les plus hauts problèmes de sociologie et de philosophie.

Ne voilà-t-il pas, Mesdames et Messieurs, je vous prie d'en convenir, un choix qui promet une magnifique destinée à la section scientifique et par la même occasion

à l'Académie méditerranéenne. Tous nous tâcherons de mériter de mieux en mieux la faveur dont nous sommes l'objet actuellement, de servir l'humanité de toutes nos forces, surtout celle qui évolue dans le cadre méditerranéen, d'opposer une civilisation de plus en plus puissante aux forces mauvaises qui tendent à ruiner notre vieux monde, enfin, de donner à la Principauté un lustre nouveau dont elle puisse s'enorgueillir.

Notre réunion d'aujourd'hui prend une importance exceptionnelle par la présence de nos grands amis italiens LL. EE. MM. Farinelli et Novaro, membres de l'Académie royale d'Italie, de M. Luigi Chiarelli, du Professeur Nicola Pende. Je leur souhaite une cordiale bienvenue et me bornerai à leur dire la joie que nous éprouvons de les avoir parmi nous. Des voix plus autorisées que la mienne exposeront leurs travaux et leurs mérites pour que tous ceux qui sont ici assemblés sachent combien nous avons raison d'y applaudir. Je fais le vœu que des rencontres semblables aient lieu fréquemment et que des liens de plus en plus étroits nous attachent à la grande famille intellectuelle de l'Italie si riche et si forte. J'ai dit.

(Le lecteur ajoute ensuite quelques mots pour saluer respectueusement M. le Président Millerand qui a fait à l'Académie l'heureuse surprise et le grand honneur d'assister à la séance.)

Quand les bravos se sont apaisés, M. Paul Morand donne lecture de la déclaration suivante qui est écoutée avec une attention fervente et qui soulève d'enthousiastes applaudissements :

Si j'ai bien compris, nous sommes ici pour fédérer les forces intellectuelles méditerranéennes, c'est-à-dire, d'une part, le libéralisme traditionnel français, d'autre part la jeune autorité fasciste, et le moderne impérialisme racial hispano-américain et lusitanien. Ces forces se sont opposées ou succédé dans le temps, mais elles peuvent fort bien, aujourd'hui, se conjuguer dans l'espace et s'unir sans se heurter, car, quoi qu'on en dise, le monde reste grand. Mais, si le monde est grand, la race blanche est très petite. Ceux qui veulent inaugurer une religion ethnique en assignant dans leur hiérarchie un rang inférieur aux Latins commettent non seulement une erreur historique, mais un crime contre l'aryanisme, qui apparaît bien plus menacé à l'Est qu'au Sud.

C'est mal connaître le passé et le sens même de la planète que d'ignorer tout ce que la Méditerranée a fait pour la race blanche : Athènes et Byzance contre l'Asie, Rome contre les Barbares, le Saint-Siège contre les infidèles, Venise contre les Turcs, Grenade contre les Arabes, Séville et Lisbonne, victorieuses des races de couleur, la France, enfin, protectrice des valeurs aryennes dans le Levant, la France qui, non seulement le long de la Méditerranée, mais sous toutes les latitudes a affirmé l'excellence du Blanc. C'est par ces rivages-ci que passe la grande diagonale cello-ligure qui, de Bretagne en Roumanie, peut être considérée comme la clef de voûte de notre continent : les Méditerranéens sont la base même de l'Europe.

D'autres que moi l'ont dit infiniment mieux que je ne pourrais le faire : l'Académie méditerranéenne, à laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'appeler, compte parmi ses membres des écrivains français, pour ne nommer que ceux-là, qui ont illustré la Mer Intérieure tout en s'illustrant eux-mêmes. Dans l'Afrique du Nord, qu'il appelle « le plus grand musée archéologique du monde », M. Louis Bertrand, partant du Cap d'Antibes, a relevé pieusement, une à une, toutes les empreintes de la latinité. M. Paul Valéry, triplement méditerranéen puisque Cette, Trieste, Nice, le réclament, a écrit sur notre mer des pages d'un lyrisme immortel, et M. Hanotaux, à Roquebrune, la domine non seulement de ses regards, mais de toute la hauteur de son œuvre historique et politique.

Moi, je voudrais seulement dire, en passant, ce qu'est la Mer Méditerranée pour nous autres, écrivains ou artistes, qui sommes venus nous fixer au bord de ses rivages sans marées ; mer de paix et d'union, mer chargée d'un sel qui est symbole, non de stérilité, mais de durée, piscine probatique d'où nous sortons miraculeusement guéris de nos troubles après chaque immersion, elle nous offre d'abord une grande leçon d'harmonie spirituelle et architecturale. Impossible d'écrire près de ses profondeurs bleues un livre non construit ; impossible, sous sa lumière crue, dans son air sonore, d'inventer de basses fictions, d'accepter des conventions vulgaires ; les chefs-d'œuvre antiques conçus sur ses bords nous vouent une fois pour toutes au respect du cadre éternel qu'ils ont tracé à l'œuvre d'art. Abandonnant aux pays nordiques les barolages barbares, la Méditerranée est, quoi qu'on en dise, le climat apaisé des tons fins, des beiges, des roses, des blancs doux, de la rouille dorée, des gris d'argent, chers à Corot, comme à Picasso ; c'est la patrie du rythme mélodieux, non celle des sons disjoints et du tumulte discordant ; c'est le royaume du style qui commande la masse des rudes constructions cyclopaëennes comme l'infiniment petit des mosaïques. Berceau des héros que les peuples modernes appellent à plus grands cris que jamais, ce pays encourage les rêves ambitieux ; les lauriers dont la postérité nous tressera, espérons-le, des couronnes, poussent déjà dans nos jardins, et nos plus modestes portiques ressemblent à des niches où les moindres d'entre nous font, sans oser y croire, office de statues.

Aucune tâche ne paraissait donc plus facile, aucun propos moins singulier que celui que vient de se tracer l'Académie méditerranéenne sous l'égide d'une grande et noble Maison qui fut, de tous temps, protectrice des arts et des sciences. Il a suffi de grouper, en toute sympathie, des présences éparées sur la côte pour que s'élevât sous nos yeux un musée vivant, pour que s'ordonnent en ribes juxtaposées toutes les parties d'un arc de triomphe dédié à la civilisation et à la race blanche dans ce qu'elles ont de plus solaire et de plus éternel.

M. Luigi Chiarelli prend ensuite la parole et, dans un éloquent et savant discours, dégage le caractère de la civilisation méditerranéenne :

Si l'on considère la nature de l'esprit latin qui est l'esprit essentiellement classique, il faut reconnaître que l'arc en est véritablement la manifestation la plus

précise, ainsi établi, érigé et achevé selon les règles de la plus grande harmonie. Le nombre trouve en lui sa plus pure justification : sa morale ordonnée rappelle l'arc. Toute œuvre poétique s'en inspire, un sonnet de Pétrarque ne se peut-il assimiler à un arc très pur ? Les strophes de Mistral, grande âme et grand poète méditerranéen, ne se déroulent-elles pas suivant la loi harmonieuse de l'arc ? Ses poèmes sont, dans le soleil, comme une suite d'arceaux ; les œuvres d'art et leur équilibre composé rappellent à l'esprit la structure de l'arc ; la même pensée méditerranéenne et latine cherche dans son expression la noble figure de l'arc. Ouvert à la lumière, l'arc présente enfin les vertus constructives de la race méditerranéenne, l'amour de la réalité, épanoui sous la splendeur d'un soleil qui ne permet ni sous-entendus, ni dissimulation, ni fausse interprétation. Il semble, cet arc, le reflet du lumineux horizon marin, celui de cette « mare nostrum » où se mirent avec douceur le glorieux laurier et l'olivier de la gloire et de la paix latines.

L'opinion des philosophes est que nous pouvons distinguer deux formes de civilisations : la civilisation morale simple, vertueuse, laborieuse, et la civilisation intellectuelle, docte, amoureuse d'inventions, éprise de plaisirs, du luxe, de la richesse. La première serait propre aux peuples sains, elle se retrouve toujours au début de leur fortune ; la seconde, au contraire, fleurirait au déclin des races dont elle indique la fin. Si l'on accepte comme exactes ces deux versions et, quel que soit l'état du moment où nous vivons, il est certain que la Civilisation Méditerranéenne se place désormais, en raison des épreuves dont elle triompha, au-dessus de toute oscillation, et par ses perpétuels efforts, elle affirme la continuité de sa splendeur et celle de sa suprématie. Semblable à l'arc : sans solution de continuité. Voilà ce que veut affirmer aujourd'hui l'Académie Méditerranéenne par le nom et par l'œuvre des plus insignes représentants de la Race.

Au nom de l'Académie Méditerranéenne, M. Jean Desthieux prononce le discours de réception des nouveaux membres libraliens de la section littéraire. Nous en extrayons quelques passages :

En écoutant votre profession de foi méditerranéenne, Monsieur, je songeais à cet arc symbolique, multiple, que vous tracez, par la pensée, au-dessus de nos têtes. Et mes souvenirs se précisaient comme déjà travaillait mon imagination à la remorque de la vôtre. Vous avez cité Mistral, sans l'enseignement de qui notre compagnie ne se serait peut-être jamais réunie. Le poète en qui nous vénérons l'un des plus beaux exemples méditerranéens, sut dire avant nous ce que pourrait être la paix latine, lui qui assignait à la Provence une mission d'union entre l'Espagne, la Catalogne et l'Italie : de cet arceau, conforme au rivage de notre mer commune, la Provence eût été la clef de voûte et nous ne sommes point si éloignés d'elle que nous ne puissions nous complaire à voir dans le pays où nous trouvons aujourd'hui l'hospitalité, l'emplacement idéal, sinon géométrique, de cette clef de voûte. Où serait-elle mieux située que sous le trophée qui domine le Rocher de Monaco, en souvenir de cet empereur dont l'œuvre fut pacificatrice avant tout ?

Le trophée d'Auguste, dont la blanche silhouette est visible à quelques pas d'ici, fut lui-même le clausoir d'un autre arceau : à la Turbie, où il se dresse encore, partiellement restauré, passait la grande voie romaine qui rejoignait d'abord Cimiez et Fréjus, avant de s'engager vers Arles et vers Lyon. Comment oublierions-nous que ce monument, destiné à glorifier Rome et l'Empereur, en la sixième année avant Jésus-Christ, huit ans après la création de la province des Alpes-Maritimes, au col de l'Alpe Summo, à l'endroit — dit l'historien — où les Alpes finissent dans le Golfe de Gènes, sur la hauteur qui domine Monaco, célébrait également la réunion de quarante-quatre peuples à l'Empire, à l'issue d'une guerre qui « n'avait été entreprise que pour garantir et assurer la paix » ?

A lire les ouvrages des écrivains de l'Italie contemporaine, nous apprenons à connaître, à comprendre ce que ne nous permettrait même pas un tourisme superficiel : la nouvelle Italie. Je ne sais pas si, comme l'assurait à Rome, il y a quelques semaines, un ambassadeur de France, Chateaubriand l'eût totalement aimée. Méfions-nous de ces jugements prêtés par préférence, avec une trop complaisante générosité. Un Chateaubriand aviateur, photogénique, sans filiste, eût été trop différent de celui que nous aimons par l'« Itinéraire » et « les Mémoires d'Outre-Tombe », pour que nous puissions nous permettre de lui prêter nos admirations modernes. Mais l'historien qui voudra, plus tard, apprécier la Rome de Mussolini et l'Italie radiante de 1935, trouvera, Messieurs, dans les œuvres de vos confrères, et dans les vôtres, les meilleurs témoignages, les attestations les plus sincères. Et, non seulement l'historien dont je préfigure en ce moment le rôle, mais nous-mêmes, sur vos contemporains, sur leurs façons de sentir, de servir, de vouloir, c'est dans vos livres que nous nous renseignons ; c'est à cause de vos livres que nous apprécions, que nous estimons, que nous aimons cette jeune Italie, ressurgie d'un passé plein de fastes ; vous êtes ses interprètes, ses porte-parole et ses prophètes.

L'œuvre des poètes et des écrivains est une perpétuelle initiation, j'allais dire : une acclimatation. Ceux qui se refusent à cette conviction se condamnent à ne jamais rien réussir que de petit. Aucune fraternité ne saurait être effective ni durable entre deux peuples, si leurs élites s'ignorent, si elles ne se livrent pas à de constants échanges, si elles ne cherchent pas incessamment à se connaître, à se comprendre davantage pour se toujours mieux apprécier.

L'Académie Méditerranéenne n'aurait aucune tâche à remplir, aucune mission digne de ce nom si elle ne devait point tendre à favoriser le maintien de cette fraternité supérieure qui ne se rencontre et ne se fortifie qu'entre grands esprits, à la faveur des grandes œuvres. Nous nous réunirons encore pour donner à ce sentiment, à cette intelligence, une vigueur sans cesse accrue, sans cesse plus exigeante aussi. Et de cette forme supérieure de l'amitié qui ne sera plus seulement proclamée par des journalistes et des ministres de bonne volonté, mais qui sera pratiquée par des professeurs d'énergie, par des philosophes, par des créateurs de fictions et de mythes, par des animateurs de symboles, par des évangélistes d'un style nouveau, comment ne surgirait-il point l'évidence d'une solidarité de pensée tellement ancienne qu'elle se confond avec la nature originelle des deux peuples dont nous célébrons ici la communion ?

Et pourquoi ce langage, à propos des œuvres rapprochées de MM. Chiarelli, Farinelli et Novaro ; pourquoi cette espérance, sinon parce que le sentiment de notre union, déjà cimentée par l'art et la nature, s'impose à mon esprit, durant que je parle ici ? Et j'en prends à témoin mes confrères de Monaco, d'Italie et de France ensemble.

Privilegiés par le climat méditerranéen, qu'avez-vous cherché, Messieurs, en poursuivant votre œuvre, qu'avez-vous souhaité en nous offrant l'honneur de nous dire vos confrères, qu'ambitionnerons-nous ensemble, au cours de ces rencontres, où l'art, la science et la pensée feront nos rapprochements, quoi, sinon, dans un pays si beau que nous pouvons douter d'avoir mérité d'y vivre, une commune rédemption ?

M. Farinelli, dans une improvisation pleine de bonhomie, mais chaleureuse et substantielle, répond au nom de l'Académie Royale d'Italie. Il évoque la grande figure de Mistral et se réjouit de saluer dans l'Académie Méditerranéenne un nouveau foyer de culture commune aux deux grandes nations latines. Une ovation est faite à ces cordiales et nobles paroles.

M. le Docteur Maurice Faure, Président de la Section Scientifique de l'Académie, reçoit à son tour le Professeur Pende. Avec toute la compétence d'un savant et une rare éloquence, il retrace les travaux de l'illustre créateur de la biotypologie.

Nous regrettons de ne pas posséder le texte de ce discours, non plus que celui de l'éminent récipiendaire. Ces harangues, comme les précédentes, seront publiées intégralement dans le bulletin que fera paraître régulièrement l'Académie Méditerranéenne et dont ils formeront le premier cahier.

Le Professeur Nicola Pende répond au Docteur Maurice Faure. Dépassant la portée d'un simple compliment académique, son discours a été un magnifique exposé de ses doctrines et une réfutation scientifique des prétentions à une suprématie sociale qui se sont affirmées avec tant de violence de l'autre côté du Rhin. Il conclut à l'unité des trois races brunes qui peuplent le littoral méditerranéen.

M. Georges Avril qui occupe la fonction de Chancelier de l'Académie, expose le programme de cette Institution :

Les études dont nous venons de tracer le schéma, s'effectueront donc dans ce Foyer intellectuel que nous inaugurons aujourd'hui. Les membres des deux sections de notre Compagnie y assureront une manière de permanence pour recevoir les intellectuels de tous les pays qui viendront sur ces bords et pour, le cas échéant, orienter et documenter leurs investigations méditerranéennes. A cet effet, une Bibliothèque et un Musée seront adjoints à ce Foyer. Je n'ai pas besoin de dire dans quel esprit l'un et l'autre seront composés et nous espérons qu'ils s'enrichiront rapidement de tous les documents et de tous les ouvrages ayant trait aux objets de nos études.

Des assises périodiques réuniront dans ce pays, dans cette ville qui nous donne une hospitalité généreuse et éclairée, les représentants les plus qualifiés de l'élite intellectuelle méditerranéenne. Aujourd'hui, dans cette réunion qui se présente davantage comme une fête que comme une séance de travail, nous avons la grande joie d'accueillir nos éminents confrères d'Italie. Quand ils nous feront la grâce de revenir, bientôt nous l'espérons, ils se rencontreront avec leurs pairs d'Espagne, de France, de Portugal, de Grèce. Ils auront aussi l'occasion de converser et de discuter sur les questions à l'ordre du jour de ces assises, avec des confrères d'autres nations, qui confessent d'autres doctrines et qui sont prêts à se rendre à notre appel. Ainsi, s'institueront des débats dont l'intérêt n'a pas besoin d'être accentué, dont le retentissement ne sera pas négligeable et dont les résultats, nous en avons la conviction profonde, contribueront effectivement à la restauration dans la pensée universelle de l'ordre et de la clarté dont le monde, par instants, semble avoir perdu le sens.

Enfin, pour donner à ces assises méditerranéennes l'audience la plus étendue possible et faire entendre leur voix bien au-delà de ces murs, leurs travaux feront le texte de cahiers que notre Compagnie éditera à la demande des besoins et qui seront répandus aussi largement que possible.

Tels sont, dans leurs grandes lignes, les directives selon lesquelles l'Académie Méditerranéenne désire conduire son action.

Et maintenant, afin de sortir tout de suite des préliminaires, je vous demanderai, mes chers Confrères, de fixer aujourd'hui même le thème de nos prochaines assises. Il pourrait être, si vous y consentez, le suivant : « Base d'un enseignement méditerranéen ». Ainsi, avant de nous séparer, nous aborderions la première partie du programme de nos travaux futurs.

Le Professeur Giraud, de la Faculté de Médecine de Toulouse, et le Professeur Fontès, de la Faculté de Médecine de Strasbourg, qui avaient été invités à prendre place sur l'estrade, ont apporté le salut de leurs Universités respectives. Leurs déclarations éloquentes ont été couvertes d'applaudissements.

S. Exc. le Ministre d'Etat, reprenant la parole, formule des vœux de prompt rétablissement à l'adresse de M. le Président Labande et lève la séance.

Le soir, les membres de l'Académie présents à Monaco ont assisté au banquet organisé par la Société Médicale de Monaco à l'occasion du IX^e Voyage Médical International. On en lira le Compte rendu d'autre part.

Les Membres du IX^e Voyage Médical International organisé chaque année par la Société Médicale du Littoral Méditerranéen sont arrivés jeudi dernier dans la Principauté. Un certain nombre d'entre eux, parmi lesquels MM. les Professeurs Giraud, de la Faculté de Médecine de Montpellier, et Fontès, de la Faculté de Médecine de Strasbourg, ont assisté à la séance d'inauguration de l'Académie Méditerranéenne.

Le soir, la Société Médicale de Monaco a offert, au Grand Hôtel, un banquet en leur honneur. Les Membres de l'Académie Méditerranéenne avaient été invités à prendre part à ce banquet.

Le Docteur Boéri, présidait, ayant à sa droite S. Exc. le Ministre d'Etat et, à sa gauche, M. Bernasconi, représentant le Président du Conseil National.

Au champagne, le Docteur Boéri remercia les Médecins étrangers de leur visite à Monaco et formula des vœux pour la prospérité de l'Académie Méditerranéenne.

M. Desthieux, Secrétaire Général de cette Institution, donna lecture d'un long et important manifeste.

Le Docteur Miess, représentant de la Belgique, remercia la Société Médicale de Monaco au nom des médecins étrangers.

Le Docteur Maurice Faure, dans une improvisation aussi charmante de forme que de fond, exprima les sentiments de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen à l'égard de la Société Monégasque.

Enfin, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont se fit l'interprète des sentiments de Haute Bienveillance du Souverain et de la sympathie du Gouvernement Princier.

Samedi les Congressistes, venant de Menton, ont fait un nouvel arrêt dans la Principauté et ont visité les Jardins Exotiques sous la conduite de M. Jean Agliani, Chef du service des cultures de la Société des Bains de Mer, et l'Hôpital où ils ont été reçus par les Chefs des divers services.

Samedi dernier, la Principauté brillamment paroisée aux couleurs monégasques, britanniques et françaises, a fait un chaleureux accueil aux membres de l'Association Grande-Bretagne-France, venus de Nice pour répondre à l'invitation de la Municipalité Monégasque.

Leur matinée fut occupée par la visite des Musées et du Jardin Exotique.

A 13 heures, un déjeuner a été offert en leur honneur par la Municipalité. Ils ont été reçus à leur arrivée dans les salons de l'Hôtel Métropole par M. Louis Aurégia, Maire, assisté de M. Jacques Reymond, Adjoint, Président de la Commission des Fêtes et des Sports.

M. Aurégia qui présidait, avait à sa droite : S. Exc. Sir George Clerck, Ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris, et S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; à sa gauche, M. Spitalier, Consul, représentant le Baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France, actuellement absent de Monaco, et Lord Elisley, Président de l'Association Grande-Bretagne-France.

Au champagne, M. Louis Aurégia, porta un toast en l'honneur de LL. MM. le Roi et la Reine d'Angleterre et de S. Exc. le Président de la République Française. Sir George Clerck, répondant, porta un toast à S. A. S. le Prince Souverain de Monaco.

Après ces toasts l'orchestre joua successivement le *God save the King*, la *Marseillaise* et l'*Hymne Monégasque*.

Puis M. Aurégia prononça le discours suivant :

Monsieur l'Ambassadeur,
Messieurs les Ministres,
Messdames,
Messieurs,

C'est, pour mes collègues du Conseil Communal monégasque et pour moi-même, un grand honneur et une

grande joie, que d'accueillir, en une circonstance particulièrement marquante, les éminents représentants des United Associations of Great Britain and France, et de leur adresser, avec les souhaits de cordiale bienvenue, les sentiments de sincère sympathie de la population monégasque.

En vous conviant à cette réunion, nous avons voulu attester que nos compatriotes désiraient être associés aux réjouissances du peuple britannique à l'occasion du jubilé de S.M. le Roi George V, et que nos cœurs battaient à l'unisson avec ceux des citoyens du Royaume-Uni dans cette grande circonstance de leur vie nationale.

Vous avez bien voulu répondre à notre appel, et c'est avec une légitime fierté que je salue la présence, parmi nos convives, de S. Exc. Sir George Clerck, Ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris et Président d'honneur du Comité parisien franco-britannique ; de membres éminents de la Chambre des Lords, parmi lesquels il me sera permis de distinguer à cette heure Lord Howe, hôte fidèle de la Principauté, fervent sportif qui participe vaillamment chaque année à notre Grand Prix Automobile ; de nombreux maires de cités anglaises, à qui j'ai l'agréable devoir d'adresser un salut confraternel.

Nous nous réjouissons aussi de la venue à Monaco de la magnifique phalange de musiciens écossais, qui vont révéler à notre population le pittoresque de leurs danses et la magnificence de leurs costumes.

Notre accueil ne peut qu'être chaleureux, car nous ne pouvons oublier ce que notre pays doit à la colonie anglaise qui, depuis cinquante ans — que dis-je ? depuis plus de deux cents ans — fréquente notre région. Si toute la Côte d'Azur est redevable en grande partie au tourisme anglais de sa prospérité et de sa notoriété, c'est peut-être à la Principauté qu'incombe la part la plus grande de reconnaissance et de gratitude.

Les relations de votre grand pays et de notre minuscule patrie remontent déjà loin dans le passé. Elles ont toujours été excellentes. Sait-on que, dès l'année 1673, les corsaires monégasques, nos ancêtres, manifestant d'exceptionnels égards envers les navires anglais, les exemptaient, à l'instar des navires français, du « droit de mer » qu'ils s'étaient arrogé la faculté de percevoir sur tous vaisseaux s'aventurant au large de nos côtes ? Et s'il fallait chercher d'autres précédents historiques, le séjour, hélas ! funeste, du Duc d'York au Palais de Monaco, en 1767, ne serait-il pas l'une des plus probantes attestations des relations cordiales qui unissent depuis longtemps nos deux familles régnantes et nos deux pays ?

Les voyageurs anglais ont su, les premiers, découvrir et proclamer la beauté de notre climat et de notre site, et c'est peut-être aussi pour s'associer à notre hommage de reconnaissance que le soleil, divinité de ces lieux, a voulu présider aujourd'hui à cette fête avec toute la magie et toute la douceur de son éclat printanier.

Nous savons gré à la Municipalité de Nice, que personnellement avec tant de prestige mon collègue et ami, M. Jean Médecin, et au Comité de réception, qu'anime l'intelligente activité de mon aimable concitoyen, M. Hannaford, de nous avoir procuré l'occasion, en organisant ces belles fêtes de l'amitié franco-anglaise, de fêter nous-même la traditionnelle amitié anglo-monégasque.

L'une est d'ailleurs aussi le corollaire de l'autre. En cette période de malaise politique et économique, il est réconfortant pour nous de voir se multiplier les manifestations d'entente et d'amitié entre les grandes nations continentales. Notre attachement à la France libérale et pacifique, notre position géographique près d'une frontière par-dessus laquelle deux grandes nations se tendent désormais des mains fraternelles, nos traditions d'hospitalité envers les étrangers venus de tous les pays, expliquent que, dans la modestie de notre destin éternel, nous éprouvions plus particulièrement ici la joie profonde qu'apporte au cœur des hommes tout achèvement vers la fraternité européenne.

Je lève mon verre à la santé de tous nos hôtes, des représentants diplomatiques de Grande-Bretagne et de France, des membres du Gouvernement, du Parlement et des Municipalités britanniques, ici présents, des représentants des associations Grande-Bretagne-France ; à la santé des autorités monégasques et des personnalités de Monaco et des Alpes-Maritimes qui m'entourent ; à la santé des dames, parure de ce banquet.

Je bois à l'amitié franco-anglaise, gage de paix et de concorde internationale ; et je prie Son Excellence M. l'Ambassadeur de Grande-Bretagne et M. le Ministre de France à Monaco, de bien vouloir transmettre à leurs Gouvernements respectifs l'expression respectueuse des sentiments de la Ville de Monaco pour les deux grands peuples, dont nous suivons avec ferveur les hautes destinées.

Ce discours fut fréquemment interrompu par les applaudissements.

Lord Howe qui a participé à de nombreuses épreuves sportives à Monaco, vanta en termes éloquents le charme et le climat de la Principauté et l'affabilité de ses habitants. Il dit tout l'intérêt sportif qui s'attache au Grand Prix Automobile de Monaco dont il loua l'organisation.

Le Lord-Maire de Brighton remercia en termes chaleureux le maire et la Municipalité de Monaco de l'accueil qu'ils avaient réservé à leurs hôtes britanniques.

A la fin du repas, la réputée musique des Black Watch, dans leurs somptueux et pittoresques costumes de Highlanders, a fait entendre ses airs étranges de cornemuses soutenues par les tambours et fait applaudir ses remarquables danseurs.

A partir de 14 h. 30, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Bouilloux-Lafont ont reçu au Palais du Gouvernement. Les visiteurs anglais et un certain nombre de personnalités de Monaco et des colonies étrangères se pressaient sur la terrasse fleurie qui

domine la baie d'Hercule et dans les élégants salons où un somptueux buffet avait été dressé. Une musique militaire anglaise et les cornemuses des Black Watch se sont fait successivement entendre. Le *God save the King* et l'*Hymne Monégasque* ont été écoutés debout par toute l'assistance et longuement applaudis.

Le Salon Monégasque a ouvert pour la dixième fois ses portes dimanche dernier au premier étage de l'ancien Sporting Club, gracieusement mis à sa disposition par la Société des Bains de Mer. Cette Exposition à laquelle S. A. S. le Prince Souverain accorde Son Haut Patronage et que soutient la Municipalité Monégasque, a, grâce à la volonté tenace de ses dirigeants, prouvé sa vitalité et conquis définitivement sa place parmi les manifestations artistiques dont la Principauté est le siège.

S. Exc. le Ministre d'Etat a procédé à l'inauguration officielle. Son Excellence a été saluée à son arrivée par M. Jean Cerutti, Président de l'Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole de Dessin, entouré de ses collaborateurs.

Le Ministre a parcouru les différentes salles et s'est arrêté avec intérêt devant de nombreux envois.

De nombreuses personnalités officielles et de nombreux amateurs d'art avaient répondu à l'invitation des organisateurs et se sont trouvés unanimes pour constater le développement que prend d'année en année le Salon Monégasque et l'élévation continue de son niveau artistique.

Durant toute la séance de vernissage, un orchestre composé d'excellents exécutants des Concerts de Monte-Carlo s'est fait entendre, sous la direction de M. Bonifanti.

A l'occasion du VII^e Grand Prix Automobile, une réception a été offerte, samedi à 18 heures, par l'Automobile Club de Monaco, en l'honneur des Concurrents. De nombreuses notabilités officielles et sportives se trouvaient réunies. M. Alexandre Noghès, Président, a souhaité la bienvenue à ses hôtes et a levé son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Princière, et des Souverains et Chefs d'Etat des Nations représentées.

Le Grand Prix Automobile de Monaco a été disputé pour la septième fois dimanche dernier. Le succès de cette épreuve semble croître d'année en année. La même foule avait envahi la Principauté et, dès le petit jour, commençait à occuper les points de l'admirable amphithéâtre naturel d'où l'on pouvait le mieux découvrir le parcours. A 1 heure de l'après-midi, les tribunes étaient comblées. Dans la tribune princière avaient pris place les personnalités qui avaient assisté au déjeuner offert au Palais. On notait autour de S. A. S. le Prince Souverain : S. Exc. Sir George Clerck, Ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris ; Lord et Lady Elisley ; le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Mouchet ; S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Maurice Bouilloux-Lafont ; Sir Henry Pelham ; Sir Alex et Lady Swan ; S. Exc. le Baron Pieyre ; Sir Gifford et Lady Fox ; Alderman et M^{me} Grey ; S. Exc. M. Arnavon ; M. Louis Aurégia, Maire de Monaco ; le Comte et la Comtesse Gautier-Vignal ; Sir John et Lady Foster Fraser ; le Colonel et Miss Heywood ; M. et M^{me} Keogh ; le Capitaine et M^{me} Townroe ; M. et M^{me} Martin ; M. et M^{me} Watson ; Miss Johan Pelham ; le Capitaine de vaisseau et M^{me} Leatham ; M. et M^{me} Ainslie ; le Comte de Kerdrel ; M. Deakin ; M. Jacques Reymond ; la Comtesse de Baciocchi ; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Mauran ; le Docteur Louët ; le Commandant et M^{me} Millescamps.

Le départ a été donné à 13 h. 30 exactement. Se trouvaient en ligne :

2. Caracciola (Mercedes-Benz).
4. Fagioli (Mercedes-Benz).
6. Von Brautchitsch (Mercedes-Benz).

- 8. Howe (Bugatti).
- 10. Villapadierna (Maserati).
- 14. Sommer (Alfa-Romeo).
- 16. Chiron (Alfa-Romeo).
- 18. Dreyfus (Alfa-Romeo).
- 20. Nuvolari (Alfa-Romeo).
- 22. Brivio (Alfa-Romeo).
- 24. Etancelin (Maserati).
- 26. Zehender (Maserati).
- 28. Dusio (Maserati).
- 30. Farina (Maserati).
- 32. Soffietti (Maserati).

Von Bratutchitsch abandonne au 1^{er} tour. Successivement, abandonnent ensuite : Farina, au 30^e tour, Howe au 36^e, Trossi-Nuvolari au 54^e, Caracciola au 63^e, Villapadierna au 70^e.

Vers la milieu de la course, un beau duel a mis aux prises Etancelin et Caracciola et s'est terminé à l'avantage de ce dernier.

Fagioli a mené la course de bout en bout et s'est classé premier en 3 h. 23' 49" avec une moyenne de 93 km. 607.

Venaient ensuite : Dreyfus, en 3 h. 24' 21"; Brivio, en 3 h. 24' 56"; Etancelin, à 1 tour; Chiron, à 3 tours; Sommer, à 6 tours; Zehender, à 7 tours; Soffietti, à 9 tours.

Le vainqueur a été introduit dans la loge Princière et présenté à S. A. S. le Prince qui lui a remis la Coupe et l'a chaudement félicité.

L'organisation de l'épreuve a été comme d'ordinaire au-dessus de tout éloge.

Un impeccable service d'ordre a assuré le garage des innombrables voitures et réglé leur écoulement sans le moindre embouteillage.

Dans son audience du 16 avril 1935, le Tribunal Correctionnel, a prononcé les jugements ci-après :

S. H., Vicomtesse A., sans profession, née le 15 avril 1892, à Londres (Angleterre), demeurant à Monte-Carlo : 1.000 francs d'amende pour le délit et deux amendes de 5 francs pour les contraventions (par défaut), pour infractions à la législation sur les automobiles;

A. A., employé, né le 17 février 1906, à Bordighera, province d'Imperia (Italie), demeurant à Monaco : 16 francs d'amende (avec sursis), pour infraction à la législation sur les automobiles. Déclaré M. A. L., commerçant en vins à Monaco, comme civilement responsable.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Cabinet Dentaire
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 2 avril 1935, enregistré, M. Ralph-Ekin GILL, docteur en chirurgie dentaire, demeurant Monte-Carlo Palace, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Louis-James MITCHELL, docteur en chirurgie dentaire, demeurant villa Les Flots, 1, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, le cabinet dentaire que M. Mitchell exploitait n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Mitchell, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ DES DOCKS DU BATIMENT

Société Anonyme Monégasque au Capital de 300.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 10 avril 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le sept janvier mil neuf cent trente-cinq, M. Joseph-Noël COSTAMAGNA, industriel, demeurant et domicilié, n° 6, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco);

a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué, par les présentes, entre les souscripteurs et propriétaires tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'en France ou ailleurs :

1° l'exploitation d'un établissement commercial et industriel à usage d'entrepôt de matériaux pour constructions, avec fabrication de briques et moellons en machefer, ci-après apporté à la présente Société, connu sous la dénomination de « Docks du Bâtiment », que le comparant fait valoir n° 6, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), dans un immeuble avec dépendances appartenant aux Domaines de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco;

2° la création et l'exploitation de tous magasins ou organisations de vente, bureaux, agences, succursales, etc.; l'acquisition, la création, l'exploitation directe ou par voie de fermage, la prise en gérance de tous autres fonds de même nature;

3° la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société, l'édification de toutes constructions, leur transformation et leur adaptation aux besoins des exploitations de la Société;

4° toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, se rattachant à l'un des objets précités et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société;

5° la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, de commandite, d'avance, de prêt, soit autrement.

ART. 3.

La Société est dénommée : « Société des Docks du Bâtiment ».

ART. 4.

Le siège social est n° 6, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de vingt (20) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apport. — Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le comparant apporte à la Société le fonds de commerce dont la désignation suit :

Un établissement commercial et industriel à usage d'entrepôt de matériaux pour construction, avec fabrication de briques et moellons en machefer, connu sous la dénomination de « Docks du Bâtiment », qu'il exploite, suivant licence délivrée le vingt-six octobre mil neuf cent trente-quatre, n° 6, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne;

2° la clientèle ou achalandage;

3° le matériel industriel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

4° divers hangars et bâtiments, en panneaux-bois démontables;

5° le droit à la location verbale, à titre précaire et révocable, des lieux où est exploité le dit établissement commercial et industriel, ensemble un appartement de trois pièces, cuisine et salle de bains, sis au même lieu, consentie par l'Administration des Domaines de S. A. S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, moyennant un loyer annuel de quatre mille deux cent vingt et un francs, payable par semestres anticipés;

6° et toutes les marchandises garnissant le dit fonds de commerce et existant dans l'entrepôt au jour de la constitution définitive de la présente Société.

Ainsi que le dit fonds s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé, et tel qu'il fait l'objet de la licence, précitée, délivrée le vingt-six octobre mil neuf cent trente-quatre, sous le n° 664, par la Mairie de Monaco.

Origine de la propriété.

Le fonds présentement apporté appartient à M. COSTAMAGNA, comparant, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite, suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le vingt septembre mil neuf cent trente-quatre, de M. Joseph Olivieri, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine, agissant comme liquidateur de la Société en nom collectif « Henri Saïssi et Gaston Médecin », dont le siège social est n° 6, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un jugement, prononçant la dissolution de la dite Société, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le huit juin mil neuf cent trente-quatre, enregistré.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, en bloc et à forfait, le prix principal de soixante-quinze mille francs payé comptant aux termes mêmes du dit acte qui le constate et en porte quittance.

Propriété. — Jouissance.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive, avec effet rétroactif au vingt septembre mil neuf cent trente-quatre, date de l'acquisition par M. Costamagna du fonds de commerce ci-dessus désigné. Elle prendra les dits biens et droits dans l'état où ils se trouveront, sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit. Elle prendra à sa charge : les abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité; les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ayant pu être contractés par l'apporteur relativement aux dits biens et droits; la Société, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée purement et simplement dans le bénéfice, tant actif que passif, des dits abonnements et contrats qu'elle exécutera et fera valoir à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre l'apporteur.

Pour faire opérer et régulariser le transfert, au nom de la Société, de la licence du fonds de commerce dont s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents Statuts et l'apporteur s'oblige à fournir, à cet effet, son concours aux frais de la Société et à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires.

ART. 7.

L'apport qui précède est consenti, franc et net de toutes dettes et charges, moyennant l'attribution à M. Costamagna, fondateur-apporteur, de quatre-vingts (80) actions de mille francs (fr. : 1.000) chacune, entièrement libérées, pour leur valeur nominale de quatre-vingt-mille francs (fr. : 80.000), portant les numéros un (1) à quatre-vingt (80).

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 15 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à trois cent mille francs (fr. : 300.000), divisé en trois cents actions de chacune mille francs de valeur nominale. Sur ces trois cents actions, quatre-vingts actions sont attribuées comme il est dit ci-dessus à l'apporteur, le solde, soit deux cent vingt actions, est souscrit en espèces.

ART. 9.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 10.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital social au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions, qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres, pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ; ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 11.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

ART. 12.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6%) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée huit jours au moins avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs, sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*, de nouveaux titres libérés des versements dont le défaut a nécessité l'exécution.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent, de plein droit, suspendus.

ART. 13.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives ; 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont obligatoirement au porteur.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation. Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 14.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un extrait d'un livre de souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 15.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 17.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ces mêmes registres.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 18.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 19.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 20.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

ART. 21.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

ART. 22.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec le souscripteur, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 23.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

ART. 24.

Les intérêts ou dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 25.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 26.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires de la Société.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 27.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six ans à compter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligibles.

ART. 28.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts. Le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 29.

Dans le cas où il ne reste qu'un administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 30.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur, et, jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire, elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 31.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 32.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration; il assure et exécute ses décisions; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 33.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est nécessaire, si le Conseil se compose de trois membres; s'il est composé d'un nombre supérieur, la présence de trois administrateurs au moins est indispensable. Quand le Conseil délibère à deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

ART. 34.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits, sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 35.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 32, deuxième alinéa, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 36.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Tout actionnaire représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son président, ou à son administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à plusieurs directeurs techniques ou commerciaux pris même en dehors des administrateurs.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

ART. 37.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

TITRE IV

Commissaires des Comptes.

ART. 38.

Chaque année, il est nommé, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

ART. 39.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours avant l'Assemblée Générale.

ART. 40.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 41.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 42.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

ART. 43.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 54, 56 et 64 ci-après et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres assemblées sont des Assemblées ordinaires.

ART. 44.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 45.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

ART. 46.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 39 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 47.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 48.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptants en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout resté déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 49.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

ART. 50.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première réunion, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 51.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes, au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 52.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 53.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil d'Administration, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 38, trois commissaires des comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 54.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission, contre espèce, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;

5° la modification de la répartition des bénéfices;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société;

11° la modification partielle de l'objet social;

12° le changement de la dénomination de la Société;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

14° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 55.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir la moitié du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 56.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 57.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 54, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI

Année Sociale. — Inventaire.

Répartition des bénéfices.

ART. 58.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq, mais avec effet rétroactif, quant au bénéfice de la jouissance des biens et droits apportés, depuis le vingt septembre mil neuf cent trente-quatre, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-avant.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 39 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 59.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris, obligatoirement, l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve et le surplus suivant la décision de l'Assemblée

Générale ordinaire soit aux dividendes, soit à des réserves ou affectations spéciales.

ART. 60.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 61.

Lorsque le fonds de réserve constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième (1/5) du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 62.

Le paiement des coupons se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 63.

Tout prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 64.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 44, 45 et 52 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 57 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 65.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes et aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en outre, le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 66.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties puis, le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 67.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires ou la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet de affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parqu

de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 68.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 69.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts. Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et le fondateur apporteur n'y aura pas voix délibérative.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

En outre, la présente Société n'est constituée et l'apport ci-dessus n'est consenti que sous la condition suspensive que la dite Société devienne propriétaire incommutable du fonds de commerce des « Docks du Bâtiment » par l'autorisation et la licence à obtenir, par la dite Société, d'exploiter le fonds apporté et l'accomplissement de toutes les formalités légales de l'Ordonnance du vingt-trois juin mil neuf cent sept et autres, concernant les fonds de commerce.

Dès qu'il y aura lieu, le Conseil d'Administration constatera, par un procès-verbal authentique notarié, que la dite condition est accomplie et qu'ainsi la présente Société est devenue définitive.

ART. 70.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la

dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchés par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE X

Publications.

ART. 71.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix avril mil neuf cent trente-cinq.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte, en date du quinze avril mil neuf cent trente-cinq, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 25 avril 1935.

LE FONDATEUR.

Société Civile
des Porteurs d'Obligations Hypothécaires
sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, convoquée, sur premier avis, pour le 28 mars 1935, n'ayant pas réuni le quorum statutaire (4.000 titres), Messieurs les Porteurs des dites Obligations sont convoqués à une deuxième Assemblée Générale, à l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, pour le LUNDI 29 AVRIL 1935, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Communications par les Administrateurs ;
- 2° Confirmation et, en tant que de besoin, réitération de tous les pleins pouvoirs antérieurement donnés aux Administrateurs, touchant les décisions à prendre, suivant qu'ils avisent, pour la réalisation du gage des obligations ;
- 3° Pouvoirs à donner aux Administrateurs à l'effet de traiter et transiger, tant avec les syndics de la faillite de l'Immobilier de Monaco qu'avec ladite Société, en vue de : faire tous abandons, remises, renonciations ou attermolements, en ce qui concerne le montant, en capital et intérêts, de la créance des obligataires, l'étendue et l'objet des recours à exercer, les droits à faire valoir, etc... ; et, en outre, notamment, consentir, au nom des obligataires, le désistement définitif et le retrait de leur production chirographaire à la masse de la faillite et limiter leurs droits à l'exercice de leur seule hypothèque, de façon à s'en tenir uniquement au produit éventuel de la réalisation de leur gage hypothécaire ;
- 4° Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les Porteurs de dix obligations au moins, ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

Les Administrateurs de la Société Civile :
Victor DUNAN, Joseph RAVEL, Charles GIRAULT.

SOCIÉTÉ " AUTO-RIVIÈRA "
MONTE-CARLO

TIRAGE DU 16 MARS 1935

Les 369 Obligations 6 % 1920 dont les numéros suivent, sont remboursables à 500 francs à partir du 1^{er} juin 1935 :

14	34	58	94	153	203	261
368	410	419	449	466	477	497
524	537	580	590	625	641	714
789	847	868	885	889	924	942
1006	1049	1096	1162	1185	1226	1230
1238	1266	1272	1299	1342	1348	1352
1360	1409	1411	1423	1447	1474	1635
1729	1763	1767	1849	1897	1937	2000
2026	2029	2110	2117	2149	2179	2211
2227	2325	2335	2359	2363	2375	2459
2528	2591	2610	2671	2708	2710	2712
2720	2732	2972	2983	3029	3060	3081
3090	3137	3158	3179	3214	3220	3287
3308	3310	3333	3337	3359	3436	3442
3478	3481	3483	3499	3560	3561	3588
3612	3663	3665	3715	3773	3782	3797
3964	3965	4028	4035	4066	4106	4221
4240	4304	4310	4314	4319	4424	4430
4433	4466	4491	4581	4619	4645	4745
4770	4979	5037	5048	5091	5181	5199
5214	5252	5262	5275	5296	5305	5376
5393	5403	5426	5428	5440	5443	5467
5474	5476	5482	5510	5683	5689	5724
5738	5740	5769	5771	5839	5872	5914
5947	5979	6037	6075	6085	6220	6226
6257	6268	6538	6596	6634	6659	6676
6752	6791	6828	6844	6921	6927	6989
7000	7026	7030	7062	7116	7138	7154
7162	7170	7256	7265	7273	7300	7329
7360	7450	7456	7506	7509	7518	7533
7554	7561	7601	7639	7641	7642	7654
7678	7716	7764	7785	7799	7813	7825
7880	7908	7913	7949	7971	8063	8094
8112	8129	8161	8194	8235	8254	8299
8308	8345	8356	8357	8455	8456	8493
8504	8508	8510	8532	8602	8727	8758
8762	8771	8814	8817	8835	8838	8852
8874	8930	8956	9080	9083	9109	9128
9157	9206	9256	9257	9277	9318	9329
9341	9344	9371	9377	9390	9414	9424
9431	9479	9497	9528	9596	9719	9729
9869	9960	9974	10011	10187	10245	10266
10271	10273	10288	10294	10315	10322	10342
10346	10367	10373	10375	10396	10439	10448
10494	10498	10512	10571	10598	10664	10697
10758	10760	10762	10811	10812	10830	10841
10843	10917	10973	10975	11010	11040	11046
11063	11076	11106	11135	11140	11150	11157
11184	11248	11295	11300	11308	11313	11369
11384	11395	11418	11421	11456	11462	11496
11508	11509	11534	11550	11597	11677	11706
11707	11714	11763	11780	11820	11832	11844
11870	11895	11965	11983	11992		

TIRAGE DU 17 MARS 1934

Obligations 6 % 1920 restant à rembourser :							
174	206	327	357	613	874	919	
1121	1508	1559	2008	2057	2173	2233	
2239	2243	2942	2999	3286	3368	3566	
3600	3860	4303	4685	5349	5554	5600	
5737	5851	5900	5962	6048	6351	6388	
6429	6454	6514	6537	6541	6593	6597	
6623	6939	7093	7140	7617	7623	7752	
7802	7940	7948	8046	8051	8320	8348	
8428	8440	8465	8481	8520	8634	8735	
8747	8811	8872	8944	8975	9032	9036	
9238	9281	9320	9366	9368	9408	9439	
9505	9545	9550	9725	9850	9903	9915	
9921	9941	10126	10197	10423	10436	10516	
10529	10541	10557	10585	10603	10607	10727	
10886	10994	11041	11102	11122	11199	11404	
11415	11419	11436	11444	11633	11782	11796	
11919							

TIRAGE DU 18 MARS 1933

Obligations restant à rembourser :

865	5409	6197	6453	9538	9541	9544
9576	11019	11622				

TIRAGE DU 19 MARS 1932

Obligations restant à rembourser :

6199	9536
------	------

TIRAGE DU 28 MARS 1931

Obligation restant à rembourser :

6193

TIRAGE DU 22 MARS 1930

Obligations restant à rembourser :

4669	6259
------	------

TIRAGE DU 4 MAI 1929

Obligation restant à rembourser :

6194

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

VERS LA BELLE TUNISIE

Que désirez-vous au cours d'un voyage ? Epruver la sensation d'avoir changé de pays et ne pas être leurré sur tout l'inédit qu'on vous a promis. Alors partez pour la Tunisie : là vous ne serez pas déçu, vous vivrez dans un milieu d'enchantement.

Ce beau voyage dont vous rêvez, accomplissez-le à l'occasion du Grand Prix Automobile de Carthage. Vous l'effectuerez à bon compte. Les gares des Grands Réseaux français délivrent pour Marseille, du 30 avril au 5 mai, des billets d'aller et retour d'une validité de 20 jours. Vous ne payerez que pour l'aller ; le retour sera gratuit ; une seule formalité : vous aurez, avant de quitter Carthage, à faire timbrer votre billet par le Comité des Fêtes.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Désormais les voyageurs peuvent s'arrêter, en cours de route, dans les conditions suivantes :

Voyageurs porteurs de billets simples :

- 1 arrêt de 24 heures pour un trajet inférieur à 200 km.,
- 2 arrêts de 24 heures pour un trajet de 200 à 500 km.,
- 3 arrêts de 24 heures pour un trajet supérieur à 500 km.

Voyageurs porteurs de billets d'aller et retour ordinaires, de billet d'aller et retour de famille, de billets aller et retour individuels pour stations balnéaires, thermales et climatiques :

- 2 arrêts de 24 heures pour un parcours total inférieur à 400 km. (retour compris) ;

4 arrêts de 24 heures pour un parcours total de 400 à 1.000 km. (retour compris) ;
6 arrêts de 24 heures pour un parcours total supérieur à 1.000 km. (retour compris).

Les voyageurs qui désirent bénéficier de cette facilité doivent se munir d'un « bulletin d'arrêt » qui leur est délivré aux prix suivants :

- 4 francs en 1^{re} classe,
- 3 francs en 2^{me} classe,
- 2 francs en 3^{me} classe.

Les voyageurs, porteurs de billets d'aller et retour de famille ont droit à la gratuité des arrêts.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

BON-PRIME
à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois

pour 6 frs

seulement

Etranger : 9 francs

«Maisons pour Tous»

soit 3 fascicules-albums pratiques permettant
SANS MAISON ET SANS ARGENT
de construire grâce aux conseils de cette Revue
qui vous tirent d'embarras

si vous avez une maison

d'en obtenir tout l'Agrément et le Profit grâce aux
modèles de maisons, d'arrangements, aux exemples
de transformations, aménagements, équipements qui
réduisent efforts et fatigue.

Ce montant vous est

REMBOURSE
immédiatement

par deux superbes primes : Un numéro mensuel
de Vie à la Campagne (valeur 6 fr.). Un numéro
spécial de Jardins et Basses-Cours (valeur 1 fr. 50).
Découpez cette annonce et adressez-la, avec la
somme correspondante à M. Albert MAUMENE,
Librairie Hachette, boul. Saint-Germain, Paris (6^e).

VALEUR OR

assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rap-
porte, de votre Argent, en faisant économiquement
produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum.
Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frs

seulement

Etranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources
de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en
effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant
avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ;
Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport,
Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de
Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport,
etc., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la sommes
correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie
Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e
ANNÉE
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**H. CHOINIÈRE**

18, Bd DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 31
mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant
le numéro 25601.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16
mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco,
portant les numéros 55996 à 56000.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du
8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains
de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les
numéros 44620, 53447.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 11
mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco,
portant les numéros 20647, 329137.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société
Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de
Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. - 1935